

Nombre de Membres
En Exercice : 15
Présents : 14
Votants : 14
Pour : 14

L'an deux mille vingt-et-un, le 08 décembre le Conseil Municipal de Fréteval dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire à 20 heures 30 à la salle des fêtes de Fréteval sous la présidence de Monsieur PILLEFER Bernard, maire de Fréteval.

Date de convocation du Conseil Municipal : 1^{er} décembre 2021

ÉTAIENT PRÉSENTS :

Bernard PILLEFER, Pascal TRASSARD, Virginie TIGNON, Jacky DURAND, Martial MOYER, Philippe LERICHE, Chantal MAUDHUIT Christian FICHEPAIN, Martial MÉNAGE, Éric EXPERTON, Evelyne GANDON, Carole BARRAULT, Céline RICHARD, Angèle AUBÉ

ÉTAIT ABSENTE :

Madame Évelyne BLIN

Monsieur Pascal TRASSARD a été désigné comme secrétaire de séance

Délibération n° D-Cne/2021-105

Objet : Dossier DETR 2022 et DSIL 2022

Demandes de subvention auprès de l'Etat au titre de la DETR et DSIL 2022 – Travaux de réhabilitation d'une friche industrielle – Désamiantage du site de l'ex-fonderie situé rue de Courcelles à Fréteval.

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal les dossiers de demandes de subvention relatif aux travaux de réhabilitation d'une friche industrielle – Désamiantage du site de l'ex-fonderie situé rue de Courcelles à Fréteval :

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de solliciter une subvention de l'Etat au titre de la DETR 2022 et DSIL 2022. Le montant s'élève à 186 858,53 € HT.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- approuve le projet présenté,
- approuve le coût des travaux estimé à 186 858,53 € HT soit 224 230,23 € TTC,
- approuve le plan de financement réalisé par une subvention DETR 2022 ou DSIL 2022 au taux le plus élevé possible et par les fonds propres de la collectivité,
- décide d'exécuter les travaux à compter de 2^{ème} semestre 2022,
- prend l'engagement d'inscrire les sommes nécessaires à son budget,
- autorise Monsieur le Maire à déposer les dossiers nécessaires aux travaux auprès des services concernés,
- autorise Monsieur le Maire à présenter une demande de subvention de l'Etat au titre de la DETR 2022 et DSIL 2022 auprès de M. le Préfet de Loir-et-Cher au taux le plus élevé possible.

Délibération n° D-Cne/2021-106

Objet : Diagnostic amiante avant travaux - Réhabilitation de la friche industrielle du site ex-Fonderie

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal le dossier pour la réalisation du diagnostic amiante avant travaux pour le bâtiment de l'ex-fonderie situé rue de Courcelles à Fréteval.

Monsieur le Maire propose de retenir l'offre de l'EURL Dominique ROUSSINEAU avec un forfait repérage amiante de 950,00 € HT et un coût par analyse (s) amiante à 50,00 € HT l'unité.

Le nombre d'investigations approfondies, de sondage, de prélèvements et d'analyses devant être effectués sera déterminé par l'opération de repérage.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer toutes les pièces à venir relatives à ce dossier.

Délibération n° D-Cne/2021-107

Objet : Médaille de Fréteval

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'un Frétevallois âgé de 17 ans a obtenu le titre de Meilleur Apprenti de France 2021 en maçonnerie et a remporté la médaille d'or.

Au vu de cette distinction, Monsieur le Maire propose de lui remettre la Médaille de Fréteval.

Monsieur le Maire rappelle les termes de la délibération en date du 15 avril 2003 relative au règlement d'attribution de la Médaille de Fréteval :

« Le Conseil Municipal de Fréteval a décidé de faire réaliser une médaille destinée à rendre hommage tant à d'éminents services rendus à la Commune qu'à des actes de dévouement ou de bravoure dignes de mériter la reconnaissance unanime des Frétevallois. Réalisé en bronze finition argent vieilli et présenté en coffret, ce témoignage de gratitude portera en gravure le nom du (ou des) récipiendaire (s).

Sans doute n'est-il pas aisé de déterminer le caractère exceptionnel de certaines actions ou démarches par rapport à leur apparente normalité, il appartiendra donc au Conseil Municipal d'étudier avec minutie et objectivité chaque cas qui viendrait à lui être présenté, et toute décision d'attribution fera bien sûr l'objet d'une information générale préalablement à la cérémonie qui la matérialisera ».

A l'unanimité, le Conseil Municipal attribue la Médaille de Fréteval à Monsieur Estéban LUBINEAU. Cette attribution fera l'objet d'une remise lors d'une cérémonie officielle.

Délibération n° D-Cne/2021-108

Objet : Schéma de distribution du Syndicat d'eau Pezou Loir Réveillon

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal le Schéma de distribution du Syndicat d'eau Pezou Loir Réveillon et les informe que dans le cadre de l'application de l'article L. 2224-7 du code général des collectivités territoriales, Monsieur le

Président du Syndicat d'eau Pezou Loir Réveillon a demandé au cabinet SDFA d'élaborer le schéma de distribution d'eau potable en vue de délimiter les zones desservies par le réseau de distribution et donc *in fine* les zones dans lesquelles une obligation de desserte s'applique.

Afin de finaliser son schéma, le Syndicat doit recueillir les avis des 9 communes concernées, dont la Commune de Fréteval.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- APPROUVE le schéma de distribution présenté.

- CHARGE Monsieur le Maire ou son représentant de transmettre la délibération au Syndicat d'eau Pezou Loir Réveillon.

Délibération n° D-Cne/2021-109

Objet : Désignation d'un élu référent sécurité routière

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal le courrier des services de la Préfecture de Loir-et-Cher concernant la lutte contre l'insécurité routière.

Monsieur le Préfet souligne que les Maires ont un rôle important à assurer du fait de leurs multiples domaines de compétences qui peuvent avoir un impact direct ou indirect sur la sécurité routière : aménagements de voirie, opérations de sensibilisation auprès de ses administrés en vue d'améliorer le comportement sur les routes.

Au vu de ces champs de compétences, Monsieur le Préfet invite le Conseil Municipal à désigner un élu référent en sécurité routière.

L'élu référent en sécurité routière sera le correspondant privilégié des services de l'État et des autres acteurs locaux, il veillera à la diffusion des informations relatives à la sécurité routière, il relayera les informations relatives à la sécurité routière, il contribuera à l'élaboration et à la mise en œuvre des programmes de la politique départementale au titre de la collectivité et à la prise en charge de la sécurité routière dans les différents champs de compétences de la collectivité.

Monsieur le Maire propose Monsieur Martial MÉNAGE comme référent sécurité routière de la Commune.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- approuve la proposition de Monsieur Martial MÉNAGE comme élu référent en matière de sécurité routière de la commune.

Délibération n° D-Cne/2021-110

Objet : Convention SECURiTP

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal la convention de l'entreprise SECURiTP relative à l'entretien du tractopelle où il est rappelé la planification d'intervention ainsi que le montant de ladite prestation.

La prestation s'élève à un montant de 329,20 € HT soit 395,04 € TTC pour la période du 01/05/2021 au 30/04/2022.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- Émet un avis favorable

- Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention présentée.

Délibération n° D-Cne/2021-111

Objet : Subvention exceptionnelle - Amicale des Anciens Combattants : Drapeau

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de verser une subvention exceptionnelle à l'Amicale des Anciens Combattants d'un montant de 275 € pour la réparation du drapeau des Anciens Combattants.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré émet un avis favorable.

Délibération n° D-Cne/2021-112

Objet : Mandat spécial – Frais de mission – Congrès des Maires

Monsieur Bernard PILLEFER, Maire de Fréteval, sollicite les membres du Conseil Municipal afin d'autoriser le remboursement de frais réellement engagés, sur production de pièces justificatives, lorsque le Maire engage des frais de représentation lors de missions pour le compte de la Commune de Fréteval.

Monsieur le Maire s'étant retiré.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres :

- AUTORISE le remboursement des frais de représentation à Monsieur Bernard PILLEFER, Maire de la Commune, sur présentation de pièces justificatives.

Délibération n° D-Cne/2021-113

Objet : Tarifs des Services Communaux – Année 2022

Le Conseil Municipal fixe les tarifs suivants concernant les services communaux à compter du 1^{er} janvier 2022.

Salle des Fêtes : Rue du Pont

Location de la salle

Créneaux Horaires	Salle Hors période de chauffage	Salle en période de chauffage *
Journée de 8h à 20h	95,00 €	95 + 85 = 180,00 €
Journée+ Nuit (deux repas)	190,00 €	190 + 100 = 290,00 €
Nuit de 20h à 03h	120,00 €	120 + 75 = 195,00 €
Cuisine	75,00 €	75,00 €

Location de la Vaisselle

Nombre de personnes	Tarifs	Spécificités
De 0 à 50 personnes	25,00 €	Utilisation du Lave-vaisselle = 20 €
De 51 à 100	45,00 €	Vaisselle cassée = 2 € la pièce
De 101 à 150	65,00 €	Vin d'honneur (vaisselle en plus) = 75 €

Tarifications spécifiques pour des activités privées : 15 € la séance (sans la cuisine)

- Caution pour dégradations 160,00 €
 - Caution pour ménage non effectué 60,00 €
 - Pénalités dégradations sur facture
 - Attestation d'assurance à produire 15 jours avant la réservation en mairie
- *Le chauffage est obligatoirement facturé lors des périodes où la salle est chauffée par les services municipaux*

Tarifications spécifiques pour les associations :

• Participation (pour manifestations à but lucratif)	35,00 €
• Participation (pour manifestations à but non lucratif)	10,00 €

Maison du Tourisme : Place Pierre Genevée

Location de la Maison

Créneaux Horaires	Salle Hors période de chauffage	Salle en période de chauffage *
Journée	65,00 €	65 + 55 = 120,00 €
Semaine	180,00 €	180 + 90 = 270,00 €
Week-end (Samedi et Dimanche)	105,00 €	115 + 70 = 185,00 €

- Caution pour dégradations 160,00 €
- Caution pour ménage non effectué 60,00 €
- Pénalités dégradations sur facture
- Attestation d'assurance à produire 15 jours avant la réservation en mairie
- *Le chauffage est obligatoirement facturé lors des périodes où la salle est chauffée par les services municipaux

Salle de l'horloge : Place Pierre Genevée

Location de la salle

Créneaux Horaires	Salle
Association loi 1901 (manifestation à but lucratif à la journée)	10,00 €
Autres associations ou privés à la demi-journée sans chauffage	30,00 €
Autres associations ou privés à la demi-journée avec chauffage *	40,00 €

* Attestation d'assurance à produire 15 jours avant la réservation en mairie

* Le chauffage est obligatoirement facturé lors des périodes où la salle est chauffée par les services municipaux

Location Matériel

Chaises	0,50 € l'unité
Bancs	1,70 € l'unité
Tables (2,20m)	4,00 € l'unité
Stands de 6 m+ bâche	13,00 €
Podium à la journée pour les associations	200,00 €
Livraison dans la commune (pas de livraison en dehors)	65,00 €
Panneaux de signalisation	5,00 € le panneau plus caution de 20 €

Tarifs pour la Pêche

Carte à la journée	4,00 €
Carte à la semaine	9,00 €
Carte nuit	6,00 €
Carte à l'année	44,00 €

Cimetière

Concessions dans l'ancien et nouveau cimetière

Adulte	Enfant jusqu'à 18 ans
50 ans acquisition	84,00 €
30 ans acquisition	52,00 €
15 ans en renouvellement	30,00 €

Concession terrain d'un caverne

15 ans	100,00 €
30 ans	200,00 €
Redevance pour dispersion des cendres au jardin du souvenir (Fourniture et gravure à la charge de la famille)	35,00 €
Redevance pour inhumation d'urne dans une sépulture contenant déjà une ou plusieurs urnes ou pour superposition de corps	30,00 €

Marché artisanal annuel

Droit de place	10 €
Tarifs des boissons et produits vendus dans le cadre de la régie de recettes occasionnelle	
<i>Boissons non alcoolisées</i>	
Eau 50 cl	0,50 €
Eau 1.5 l, Café	1,00 €
Soda, Eau gazeuse	2,00 €
<i>Boissons alcoolisées</i>	
Verre de vin, Kir	1,00 €
Bière	2,00 €
Bouteille de vin	8,00 €
<i>Alimentation</i>	
Barquette frites	2,00 €
Redevance Assainissement	
Charges fixes	20,50 € par semestre
Redevance m3	2,27 €/m3
Taxe Puits	57,68 € par personne/ par semestre
Branchement (possibilité de régler en 2 fois sur 6 mois)	400,00 €

Participation intervention mise en fourrière (SPA)

- Tarif droit de place 10,00 €
- Bulletin Municipal : base d'un Encart publicitaire : 1/6 page à 40,00 €

Autres tarifs établis en proportionnalité de ce premier format

Délibération n° D-Cne/2021-114**Objet : Diagnostic archéologique futur lotissement « Les Closeaux » à Fréteval**

Dans le cadre de la création d'un futur lotissement « Les Closeaux » sur les parcelles cadastrées ZI n° 84, ZI n° 85, ZI n° 86 et ZI n° 87, il s'avère nécessaire de procéder à un diagnostic d'archéologie préventive.

Le service régional de l'archéologie Centre-Val de Loire a attribué la réalisation de l'opération de diagnostic prescrite par arrêté à l'Institut National de recherches archéologiques préventives (INRAP). Une convention entre l'aménageur (Commune de Fréteval) et l'INRAP doit être établie.

Monsieur le Maire présente le projet de convention.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- approuve le projet de convention,
- autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention.

Délibération n° D-Cne/2021-115**Objet : Décision modificative n° 6 – Budget Commune**

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide de procéder aux écritures suivantes sur le budget communal de l'exercice 2021. Subvention exceptionnelle Amicale des Anciens Combattants.

Nature	Sens	Section	Chapitre	Article	Opération	Montant
DEPENSES-FONCTIONNEMENT						
Subventions de fonctionnement aux associations et autres personnes de droit privé	D	F	65	6574		+275,00 €
Entretien et réparations Voiries	D	F	011	615231		-275,00 €

Le Conseil Municipal donne un avis favorable et autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer les documents se référant à la réalisation de l'ensemble des écritures.

Délibération n° D-Cne/2021-116**Objet : Décision modificative n° 6 – Budget Assainissement**

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide de procéder aux écritures suivantes sur le budget communal de l'exercice 2021. Travaux station épuration.

Nature	Sens	Section	Chapitre	Article	Opération	Montant
DEPENSES-INVESTISSEMENT						
Construction (station épuration)	D	I	23	2313	14	-32 224,32 €
Avances versées sur commandes d'immobilisations corporelles	D	I	23	238	14	+32 224,32 €

Le Conseil Municipal donne un avis favorable et autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer les documents se référant à la réalisation de l'ensemble des écritures.

Délibération n° D-Cne/2021-117**Objet : Décision modificative n° 7 – Budget Commune**

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide de procéder aux écritures suivantes sur le budget communal de l'exercice 2021. Complément CAUE

Nature	Sens	Section	Chapitre	Article	Opération	Montant
DEPENSES - INVESTISSEMENT						
Frais d'études (CAUE)	D	I	20	2031	68	+250,00 €
Autre matériel et outillage de voirie	D	I	21	21578	32	-250,00 €

Le Conseil Municipal donne un avis favorable et autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer les documents se référant à la réalisation de l'ensemble des écritures.

Délibération n° D-Cne/2021-118**Objet : Décision modificative n° 8 – Budget Commune**

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide de procéder aux écritures suivantes sur le budget communal de l'exercice 2021. Complément Diagnostic Archéologique

Nature	Sens	Section	Chapitre	Article	Opération	Montant
DEPENSES - INVESTISSEMENT						
Frais de recherche et de développement	D	I	20	2032	68	+218,00 €
Autre matériel et outillage de voirie	D	I	21	21578	32	-218,00 €

Le Conseil Municipal donne un avis favorable et autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer les documents se référant à la réalisation de l'ensemble des écritures.

Délibération n° D-Cne/2021-119

Objet : Débat sur la protection sociale complémentaire des agents

Ordonnance sur la protection sociale complémentaire

L'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 est prise en application de l'article 40 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 (LTFP) qui habilite le gouvernement à légiférer pour « redéfinir la participation des employeurs publics au financement des garanties de protection sociale complémentaire de leurs personnels, ainsi que les conditions d'adhésion ou de souscription de ces derniers, pour favoriser leur couverture sociale complémentaire ».

Pour rappel, depuis le 31 août 2012, l'employeur territorial peut contribuer à la prise en charge des dépenses médicales liées à la maladie ou à la maternité (complémentaire santé) ainsi qu'à celle de la garantie maintien de salaire (prévoyance) :

- soit en engageant une procédure de mise en concurrence pour sélectionner un contrat auprès d'un opérateur (mutuelle, institution de prévoyance ou entreprise d'assurance) et en attribuant une participation financière aux agents adhérant à ce contrat (procédure de convention de participation) ;
- soit en versant une aide financière aux agents qui ont souscrit à un contrat labellisé d'un opérateur figurant sur une liste publiée par la DGCL (procédure de labellisation).

Le dispositif présente un caractère facultatif, tant pour la participation des employeurs que pour l'adhésion des agents.

Principes communs et spécificités de la fonction publique territoriale

L'ordonnance énonce les principes généraux applicables à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique (art. 22 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983). Des dispositions spécifiques à la fonction publique territoriale dérogent à certaines de ces dispositions à portée générale (article 88-2 modifié, nouveaux articles 25-1, 88-3 et 88-4 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984).

Compte tenu de cette articulation entre principes communs et dispositions spécifiques, les collectivités territoriales relèvent du cadre général en ce qui concerne :

- la définition des risques couverts (santé et prévoyance) ;
- la mise en concurrence des contrats ;
- les conditions de solidarité entre actifs et anciens agents retraités ;
- les garanties minimales de la complémentaire santé ;
- la possibilité de contrats collectifs de protection sociale complémentaire ;
- le champ d'application du dispositif (fonctionnaires et agents contractuels de droit public) ;
- l'édition de décrets ultérieurs d'application.

Au titre des dispositions spécifiques à la fonction publique territoriale figurent :

- l'obligation de participation en prévoyance ;
- l'obligation de participation en santé ;
- la définition par décret des montants de référence pour l'obligation de participation ;
- la conservation de la procédure de labellisation ;
- le débat devant les assemblées délibérantes des collectivités ;
- les dates de mise en application ;
- le rôle des centres de gestion.

Obligation et taux de prise en charge

L'ordonnance impose aux employeurs territoriaux, à l'instar du secteur privé, et selon un calendrier précis, de participer obligatoirement au financement d'une partie des garanties de la protection sociale complémentaire de leurs agents quel que soit leur statut :

- à compter du 1^{er} janvier 2025 pour la prévoyance « maintien de salaire » (les risques liés à l'incapacité de travail, l'invalidité, l'inaptitude ou le décès), à hauteur d'au moins 20 % d'un montant de référence fixé par décret (non encore paru à ce jour) ;
- à compter du 1^{er} janvier 2026 pour la complémentaire santé (les risques d'atteinte à l'intégrité physique de la personne : maladie ou accident et la maternité), à hauteur d'au moins 50 % d'un montant de référence fixé par décret (non encore paru à ce jour).

Un décret fixera les garanties minimales que doivent comporter les contrats complémentaires santé et prévoyance.

S'agissant de la santé, ce socle minimal devra au moins comprendre le « panier minimum » des garanties qui s'appliquent aux salariés bénéficiant d'une couverture santé complémentaire à adhésion obligatoire (art. L. 911-7-II du code de la sécurité sociale) : ticket modérateur, forfait journalier hospitalier, dépenses de frais dentaires en plus des tarifs de responsabilité ...

Labellisation et convention de participation

Cette participation est ouverte aux contrats collectifs ou individuels. L'ordonnance maintient la distinction entre les contrats labellisés et les conventions de participation. Ces deux procédures sont alternatives, les collectivités peuvent opter pour l'une ou l'autre en fonction des risques.

La labellisation : L'employeur n'effectue aucune opération de sélection entre les différents opérateurs. L'agent choisit un contrat labellisé pour couvrir le risque lié à l'incapacité de travail.

L'agent justifie auprès de son employeur l'adhésion à un contrat labellisé et perçoit à ce titre la participation employeur mis en place dans sa collectivité.

Le label est délivré par un organisme tiers habilité par l'autorité de contrôle prudentiel, et est accordé aux contrats et règlements pour une durée de trois ans.

Une liste des contrats et règlements labellisés est publiée et tenue à jour électroniquement sur le site de la DGCL.

Si la collectivité opte pour cette solution, elle doit accorder sa participation à tous les agents ayant un contrat labellisé quel que soit l'opérateur.

Cette formule permet :

- de préserver le libre choix des agents,
- de répartir sur le plus grand nombre la participation de l'employeur,

- d'assurer la portabilité des garanties en cas de changement de collectivité,
 - de faciliter la mise en œuvre de la participation pour la collectivité territoriale et d'apporter une sécurité juridique.
- La convention de participation :** Si l'employeur n'entend sélectionner qu'un seul opérateur, il doit alors engager une procédure spécifique d'appel à concurrence.

Une convention de participation est conclue pour une durée maximale de 6 ans. L'adhésion des agents à cette convention est facultative. Toutefois, la participation employeur ne sera versée qu'aux agents qui adhèrent à ce contrat.

La mise en place d'une convention de participation nécessite une délibération de l'organe délibérant après avis du comité technique.

Cette formule entraîne des complexités pour les collectivités disposant d'un effectif faible ou moyen :

- difficulté de trouver l'équilibre économique et social satisfaisant l'ensemble du personnel ;
- nécessité de gérer et administrer un contrat groupe dont les dispositions sont complexes ;
- la collectivité est positionnée comme interface entre, d'une part, l'opérateur avec lequel elle négocie les augmentations de cotisations en cas de problème d'équilibre technique du contrat ou d'évolution de la réglementation, et d'autre part, les agents qui financent la plus grande part de la cotisation.

Renforcement du rôle des centres de gestion

A compter du 1^{er} janvier 2022, la conclusion de conventions de participation en matière de protection sociale complémentaire, pour le compte des collectivités territoriales de leur ressort qui le demandent, deviendra une mission obligatoire des centres de gestion. Toutefois, aucune convention de participation ne peut être conclue sans participation effective de l'employeur.

En revanche, l'adhésion à ces conventions de participation demeurera facultative pour les collectivités.

En outre, les centres de gestion auront la faculté de négocier au niveau régional ou interrégional leur convention de participation pour le compte des collectivités dans le cadre des « schémas régionaux ou interrégionaux de coordination, de mutualisation et de spécialisation ».

Débat sur la protection sociale complémentaire

Les assemblées délibérantes des collectivités territoriales doivent organiser un débat portant sur les garanties accordées aux agents en matière de protection sociale complémentaire dans l'année suivant la publication de l'ordonnance, soit avant le 19 février 2022.

Par la suite, ce débat devra avoir lieu dans les 6 mois suivant le renouvellement général des assemblées.

Décrets d'application

Seront fixés ou précisés par décrets :

- les conditions de participation de l'employeur au financement des garanties en l'absence d'accord valide (ou majoritaire) ;
- les dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires (actifs, retraités et familles) et les modalités de prise en compte des anciens agents non retraités (« portabilité » de la protection sociale complémentaire) ;
- les montants de référence pour définir la participation minimale des employeurs (50 % pour la santé et 20 % pour la prévoyance) ;
- les garanties minimales des contrats complémentaires santé et prévoyance ;
- la liste des agents ne relevant pas du champ d'application de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 (fonctionnaires et agents contractuels de droit public) mais susceptibles de bénéficier de la protection sociale complémentaire (agents de droit privé) ;
- les cas de dispense de souscription au contrat collectif lorsque cette modalité d'adhésion aura été prévue par un accord collectif majoritaire.

La commune de Fréteval propose actuellement un contrat collectif prévoyance « maintien de salaire » des agents de la collectivité sans participation financière de la Commune.

La Commune ne participant pas à la prévoyance « maintien de salaire » devra statuer sur cette dernière, à hauteur d'au moins 20 % d'un montant de référence fixé par décret (non encore paru à ce jour), pour une mise en place au plus tard le 1^{er} janvier 2025.

La Commune ne participant pas à la complémentaire santé de leurs agents devra statuer sur cette dernière, à hauteur d'au moins 50 % d'un montant de référence fixé par décret (non encore paru à ce jour), pour une mise en place au plus tard le 1^{er} janvier 2026.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal prend acte à l'unanimité de la tenue du débat sur la protection sociale complémentaire des agents de la Commune de Fréteval prévu par l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021.

Ce débat sans vote, du Conseil Municipal, a souligné plus particulièrement les points suivants :

- la présentation du nouveau cadre : obligation de participation à la prévoyance et à la mutuelle santé des agents ;
- le calendrier réglementaire de mise en œuvre ;
- la nature des garanties envisagées et la compréhension des risques ;
- le point sur la situation actuelle de la collectivité et le niveau de participation ;
- les enjeux de la protection sociale complémentaire (accompagnement social, arbitrages financiers, articulation avec les politiques de prévention, attractivité ...).

Il est précisé au Conseil Municipal que la présente délibération sera transmise pour information au Comité Technique du CDG 41.

A Fréteval, le 16 décembre 2021

Le Maire,
Bernard PILLEFER

